

40 Obligations fiscales

VENDREDI 5 FÉVRIER 2016

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

► Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis et paiement de l'acompte afférent au 4^e trimestre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 1 000 € ne sont tenus ni au dépôt du bulletin d'échéance ni au versement d'acomptes.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

► Dépôt de la déclaration trimestrielle CA 3 et versement de la taxe due au titre du 4^e trimestre 2015 (*Service des impôts des entreprises*).

► Le cas échéant, renonciation au régime de déclaration trimestrielle sur papier libre (*Service des impôts des entreprises*).

MERCREDI 10 FÉVRIER 2016

Exploitants agricoles employant des travailleurs saisonniers étrangers :

► Déclaration n° 2494 et paiement des retenues à la source afférentes aux sommes versées au cours du 4^e trimestre 2015 à des travailleurs saisonniers domiciliés hors de France (*Service des impôts des entreprises*).

JEUDI 11 FÉVRIER 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier 2016 (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en janvier 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

LUNDI 15 FÉVRIER 2016

Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :

► Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2015 (*Service des impôts des particuliers*) (*V. guide à paraître dans le prochain numéro de la Revue*).

Par internet, les particuliers peuvent régler jusqu'au 20 février minuit, le prélèvement du montant de l'impôt n'intervenant que le 25 février. L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou téléversement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes (ainsi que de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers) est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le paiement doit obligatoirement être effectué par un moyen dématé-

rialisé lorsque le montant de l'acompte excède 10 000 € (au lieu de 30 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 2 000 € en 2017, à 1 000 € en 2018, puis à 300 € en 2019 (*CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 12*).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2016.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quels que soient :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- le montant de l'impôt à verser ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) (*L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, I et II : V. D.O Actualité 2/2014, n° 32, § 1*).

Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts :

► Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2015 (*Direction des services fiscaux. – CGI, ann. III, art. 49 B. – V. Dossier D.O à paraître*).

La déclaration souscrite par le débiteur ou le créancier doit être adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers (ensemble des établissements)

► Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis et n° 2561 quater relative aux opérations sur valeurs mobilières intervenues en 2015 (imprimé IFU et l'état « directive » le cas échéant) (*Direction des services fiscaux. – V. Dossier D.O à paraître*).

On rappelle que la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise à l'administration fiscale sur support informatique par le déclarant qui a souscrit : au moins 100 déclarations IFU au cours de l'année précédente ; ou une ou plusieurs déclarations au titre de l'année précédente pour un montant global de revenus de capitaux mobiliers égal ou supérieur à 15 000 € (*L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009, art. 27*).

À noter que, pour la première fois cette année, sont dispensés de déclaration sur l'IFU les produits de participation distribués par une société membre d'un groupe fiscal à une société membre de ce même groupe (*CGI, art. 242 ter, 4° ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 8 : V. D.O Actualité 26/2015, n° 8, § 1*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2015 :

- Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :
 - du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
 - du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;
 - de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (ou du montant total de la contribution si aucun acompte n'a été versé) (*V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et D.O Actualité 47/2013, n° 28, § 2*) ;
 - de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de téléréglément de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (CGI, art. 1681 septies, 4). L'obligation concerne, depuis cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale), que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 29 février 2016 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Service des impôts des entreprises).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier 2016 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier 2016 (Service des impôts des entreprises) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en janvier 2016 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France,

dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en janvier 2016 des produits de placements à revenus fixes ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en janvier 2016 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en janvier 2016 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier 2016 (Service des impôts des entreprises).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en janvier 2016 (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8).

LUNDI 29 FÉVRIER 2016

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2016 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2015 :

► Télédéclaration des résultats n° 2065 et documents annexes (*Service des impôts des entreprises*. – V. Dossier D.O 5/2015).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. Par ailleurs, l'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1^{er} avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2015** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux*. – CGI, art. 240).

► Déclaration des sommes versées en 2015 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration n° 2754, pour les sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – **versement de la retenue de 30 %** (*Service des impôts des entreprises*).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 mars 2016.

Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*). Cette demande prendra effet pour le prélèvement de mars.

Redevables de la taxe d'apprentissage :

► Réalisation de certaines dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage due au titre de 2015.

On rappelle que :

la contribution au développement de l'apprentissage a été fusionnée au sein de la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014 ; corrélativement, le taux de la taxe d'apprentissage due au titre de ces rémunérations a été porté à 0,68 % (au lieu de 0,5 % antérieurement) (V. D.O Actualité 2/2014, n° 33, § 4 et s.) ;

la fraction de la taxe d'apprentissage acquittée par des dépenses libératoires affectées à l'apprentissage a été portée à 59 % à compter de la taxe versée en 2015 (V. D.O Actualité 3/2012, n° 2, § 2).

Agents et sous-agents généraux d'assurances :

► Option pour le régime des traitements et salaires (*Service des impôts des entreprises*).

Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France :

► Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe (*Perception*. – CGI, art. 231 ter, VII. – V. Guide D.O à paraître).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1 et s.).

Locataires de panneaux d'affichage :

► Déclaration n° 2061 par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2015 (*Direction des services fiscaux*. – CGI, art. 1649 B).

Gestionnaires de foyers d'hébergement collectif et organismes sans but lucratif :

► Déclaration précisant au 1^{er} janvier 2016 la liste des locaux concernés, leur adresse et leurs caractéristiques afin de bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (*Service des impôts*. – CGI, art. 1414, II ; CGI, ann. III, 322 bis).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2015 et le 15 janvier 2016 (*Perception*).

L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou téléversement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant d'impôt au-delà duquel le paiement par un moyen dématérialisé est obligatoire est ramené à 10 000 € (au lieu de 30 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 2 000 € en 2017, à 1 000 € en 2018, puis à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 12). Les impôts restent payables en espèces dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 février) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2016 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2015 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2016 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 février au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2016 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 février au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois

de janvier 2016 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de décembre 2015, selon des délais variables s'échelonnant du 11 février au 10 mars (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■